

SEANCE DU 24 septembre 2020

Le vingt-quatre septembre deux mil vingt, à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jacky CHAUVÉAU, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Jacky CHAUVÉAU, Céline MAHIEU, Sophie DAUBERT, Jacky LEBANNIER, Bruno LEFAIVRE, Sylvain LE GRAËT, Jean-Pierre MARTIN, Patrick MOURIN, Caroline TROTABAS, Betty VANHOUTTE, Benoît VERGER, Anthony RAIMBAULT, Angélique BRAULT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Colombe PAPIN, Lucille FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Angélique BRAULT

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal, de rajouter 4 points à l'ordre du jour, à savoir :

- la signature d'un acte de dépôt chez Me GUEDON Alain, notaire à Val du Maine, pour la commercialisation des parcelles du Lotissement rue des Sencies - Allée des Courlis
- Prix de cession des parcelles du Lotissement rue des Sencies - Allée des Courlis
- Cession de la parcelle n°6 du lotissement rue des Sencies - Allée des courlis au profit de monsieur CHESNEAU AXEL.
- La gratification mensuelle pour un stagiaire en licence professionnelle.

Et de retirer le point relatif à la cession de la parcelle n°5 Lotissement rue des Sencies - Allée des Courlis au profit de Madame COULIBALY Sanata.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident les rajouts et la soustraction des points exposés à l'ordre du jour.

APPROBATION DE LA SEANCE DU 9 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2020.

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Vu les délibérations du 23 mai et du 16 juin 2020 fixant le montant des indemnités du Maire, des Adjoints, du conseiller municipal délégué et des conseillers municipaux,

Vu le courrier du Préfet de la Mayenne en date du 28 juillet 2020, pour des raisons règlementaires, nous demandant de retirer les délibérations et d'en reprendre une nouvelle,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant le montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) à 4 317,23 €,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 et 16 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et à un conseiller municipal,

Considérant que la commune compte actuellement une population totale de 1110 habitants,

Vu la demande du Maire de percevoir une indemnité inférieure au barème fixé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte actuellement une population totale de 1110 habitants, décide de :

Article 1 : Annuler les délibérations du 23 mai et 16 juin 2020

Article 2 : fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 34 %
- 1er et 2e adjoints : 12 %.
- autres adjoints : 12 %.
- conseiller municipal délégué : 6,43 %.
- autres conseillers municipaux : 0 %

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal présenté en annexe.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Annexé à la délibération du 24 septembre 2020)

ARRONDISSEMENT : CHATEAU-GONTIER
CANTON : MESLAY DU MAINE
COMMUNE de BOUERE

POPULATION (totale au dernier recensement) 1110 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2 006,93 + (770,10 x 3) = 4 317,23 €.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Indemnité allouée mensuellement à compter du 23 mai 2020

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Jacky CHAUVEAU	34 %	+ 0 %	34 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Indemnité mensuellement allouée à compter du 23 mai 2020

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1er adjoint : Caroline TROTABAS	12 %	0 %	12 %
2 e adjoint : Sylvain LE GRAET	12 %	0 %	12 %
3e adjoint : Céline MAHIEU	12 %	0 %	12 %

C. Conseiller municipal avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Indemnité mensuellement allouée à compter du 16 juin 2020

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
Patrick MOURIN	6,43 %	0 %	12 %

D. Conseiller municipal

L'indemnité annuelle de conseiller municipal, à compter du 16 juin 2020, calculée par référence au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, selon l'indice brut terminal de la fonction publique à :

Montant brut annuel (soit 6,43 % IB 1027) = 250,09 € pour les conseillers municipaux suivants :

LEBANNIER	Jacky	Conseiller
MARTIN	Jean-Pierre	Conseiller
VANHOUTTE	Betty	Conseiller
DAUBERT	Sophie	Conseiller
LEFAIVRE	Bruno	Conseiller
PAPIN	Colombe	Conseiller
FERNANDEZ	Lucille	Conseiller
VERGER	Benoît	Conseiller
RAIMBAULT	Anthony	Conseiller
BRAULT	Angélique	Conseiller

Elle sera versée chaque année en Novembre N pour l'année N.

Ainsi l'enveloppe globale s'élève à 3 181,04 € soit 81,79 % de l'enveloppe globale autorisée.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du 23 mai dernier, le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de ses compétences,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 24 juillet 2020, il apparaît que la délibération n° 20052302 du 23 mai 2020 n'est pas règlementaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Annuler la délibération du 23 mai 2020
- De confier, pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code de l'urbanisme.

DELEGUES SIVOS COLLEGE GREZ EN BOUERE

Par délibération du 23 mai 2020, le conseil municipal a désigné 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour le Sivos du collège de Grez en Bouère,
La représentation au sein du sivos du collège de Grez en bouère doit être la suivante :
3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération du 23 mai dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués ;

Ont été proclamés élus au 1er tour de scrutin :

Délégués titulaires : Jean-Pierre MARTIN, Benoît VERGER, Bruno LEFAIVRE

Délégués suppléants : Colombe PAPIN, Céline MAHIEU, Angélique BRAULT

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-8 du CGCT, rendant obligation aux communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur,

Le présent règlement présenté en annexe, a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions confiés, respectivement au Conseil Municipal, au Maire, aux adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Valide le présent règlement joint en annexe, établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Electoral.

ANNEXE à la délibération du 24 septembre 2020 **REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

* Finances/Artisanat/Commerce : 7 membres

* Patrimoine/Tourisme/Affaires sociales/Voirie : 7 membres

* Urbanisme/Agriculture/Chemins ruraux/sentiers pédestres : 7 membres

* Vie associative/Communication/Culture/Enfance/Jeunesse : 8 membres

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLECT DE LA CCPMG

Suite au conseil communautaire du 22 septembre, il convient de désigner un représentant à la CLECT Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes aux communes membres ou inversement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Madame Betty VANHOUTTE, représentante à la Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

REMBOURSEMENT DE FRAIS A MONSIEUR MOURIN PATRICK

La commune a procédé à l'achat de cadenas ; achat effectué par Patrick MOURIN, conseiller municipal délégué auprès de DISTRICO.

La création du compte client au nom de la commune de Bouère n'étant pas enregistrée au moment de l'achat, le règlement de la facture n°CU031V009482 de 71,90 € a été effectué par Monsieur MOURIN Patrick sur son compte personnel.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,

Autorise le remboursement de la facture DISTRICO n°CU031V009482 de 71,90 € à Monsieur MOURIN Patrick.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le trésorier signale qu'il n'a pu procéder au recouvrement d'impayés auprès de créanciers :

Facturation assainissement 2014 à 2017 pour un montant de 688,25 €

Il demande l'admission en non-valeur de ces sommes.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,

Décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables telles définies ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET COMMUNE

Les crédits budgétaires 2020 prévus pour le :

- Comptes 2313-040 et 722 liés aux opérations constatant les travaux en régie (prévision 2020 = 7 000 € - besoin = 40 620 €) sont insuffisants. Il convient de prévoir les crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
722-042	Travaux en Régie		
		+ 33 620,00 €	
023	Virement à la section d'Investissement		+ 33 620,00 €
Total de la décision modificative n° 1/20		33 620,00 €	33 620,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2020		1 863 287,68 €	1 863 287,68 €
Pour mémoire décision modificative n°		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 896 907,00 €	1 896 907,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2313-040	Travaux en régie		+ 33 620,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 33 620,00 €	
Total de la décision modificative n° 1/20		+ 33 620,00 €	+ 33 620,00 €
Pour mémoire Budget Primitif 2020		2 415 092,00 €	1 777 048,77 €
Pour mémoire décision modificative n°		0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 448 712,00 €	1 810 667,77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide la décision modificative n°1 du budget COMMUNE telle que présentée ci-dessus.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE - POUR INFORMATION

Vu l'article R7 du code électoral prévoit que les membre de la commission de contrôle de la liste électorale sont nommés après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Il convient de procéder à de nouvelles nominations.

LA COMMISSION DE CONTROLE

→ Composition

Dans chaque commune, existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. Les membres sont désignés par arrêté préfectoral.

Donc pour la commune de Bouère, elle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer et un suppléant. A défaut de volontaires, c'est le plus jeune conseiller municipal qui est désigné d'office comme titulaire.

Le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent pas être membres de cette commission.

NOMINATION D'UN TITULAIRE : Angélique BRAULT

et D'UN SUPPLEANT : Jacky LEBANNIER

- un délégué de l'administration sera désigné par le représentant de l'Etat ainsi que son suppléant

- un délégué sera désigné par le président du TGI ainsi que son suppléant.

→ Les missions

- Veiller à la régularité de la liste électorale
- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

→ Le fonctionnement

Convocation de la commission

La commission se réunit :

- pour l'examen des RAPO, tout au long de l'année
- au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

SIGNATURE ACTE DE DEPOT CHEZ ME GUEDON ALAIN - PARCELLES LOTISSEMENT RUE DES SENCIES - ALLEE DES COURLIS

Dans le cadre de la commercialisation des terrains à bâtir du lotissement Allée des Courlis, il est nécessaire que les documents relatifs au lotissement (règlement, cahier des charges, etc.) fassent l'objet d'un acte de dépôt chez le notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise le Maire, ou en cas d'empêchement Mme Caroline TROTABAS, 1er adjoint, à signer cet acte de dépôt chez Me GUEDON, notaire à VAL DU MAINE.

PRIX DE CESSION PARCELLES LOTISSEMENT RUE DES SENCIES - ALLEE DES COURLIS

Vu la délibération du 7 novembre 2019, fixant le prix de vente des parcelles du Lotissement terrain à bâtir rue des Sencies - Allée des Courlis, avec application une TVA sur marge,

Vu l'information reçue en date du 15 septembre 2020 du Pôle Gestion Fiscale de la Direction Départementale des finances Publiques de la Mayenne, relative au champ d'application de la TVA,

Vu que l'identité du bien acquis et le bien revendu n'est pas vérifiée, la revente des différents lots doit être soumise à la TVA sur prix de vente total.

Par conséquent, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'annuler la délibération du 7 novembre 2019
- De vendre parcelles au lot et non au m² tel que présenté ci-dessous :

N° du Lot	Surface en m ²	Montant HT du lot à 28 € le m ²	Montant de la TVA à 20 %	Montant TTC
1	506	14 169,69 €	2 833,94 €	17 003,63 €
2	526	14 729,75 €	2 945,95 €	17 675,70 €
3	592	16 577,97 €	3 315,59 €	19 893,56 €
4	543	15 205,81 €	3 041,16 €	18 246,97 €
5	483	13 525,61 €	2 705,12 €	16 230,73 €
6	631	17 670,10 €	3 534,02 €	21 204,12 €
7	562	15 737,87 €	3 147,57 €	18 885,44 €

CESSION PARCELLE N°6 LOTISSEMENT ALLEE DES COURLIS AU PROFIT DE MONSIEUR CHESNEAU AXEL

Vu la demande de Mr Axel CHESNEAU, domiciliés à Bouère Le Petit Beaudouin, souhaitant acquérir la parcelle n°6 cadastrée section AC n°336 surface 629 m² afin de construire une maison d'habitation.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2019 fixant le tarif de ces parcelles,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2020 autorisant la vente de la parcelle n°6 cadastrée section AC n°336 surface de 629 m² au profit de Mr Axel CHESNEAU au prix de 19 415,87 € TTC ;

Considérant que la vente des parcelles est soumise à la TVA sur prix de vente total,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 fixant le tarif de ces parcelles,

Il est proposé de céder cette parcelle Mr Axel CHESNEAU aux conditions suivantes :

N° de lot de la parcelle	Montant HT	Montant TTC	Montant TVA
6	17 670,10 €	21 204,12 €	3 534,02€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la vente de la parcelle n°6 cadastrée section AC n°336 surface de 629 m² au profit de Mr Axel CHESNEAU au prix de 21 204,12 € TTC ; les frais de l'acte correspondant étant à la charge de l'acquéreur.
- D'annuler la délibération du 16 juin 2020,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame TROTABAS Caroline, 1ère adjointe, à accomplir toutes les formalités et signer auprès de Maître GUEDON, notaire à Val du Maine, tous actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette vente au profit de Mr Axel CHESNEAU.

GRATIFICATION MENSUELLE - STAGIAIRE EN LICENCE PROFESSIONNELLE

Vu la demande de stage de Monsieur Todd DUFOUR, en date du 14/09/20, pour réaliser un stage de 15 semaines entre octobre 2020 et juin 2021 et afin de découvrir l'ensemble des fonctions administratives au sein d'une collectivité territoriale, en préparant une licence professionnelle,

Vu la réglementation en vigueur (décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014) imposant une gratification minimale obligatoire de 3,90 € l'heure soit un montant mensuel lissé de 202 € pendant 10 mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

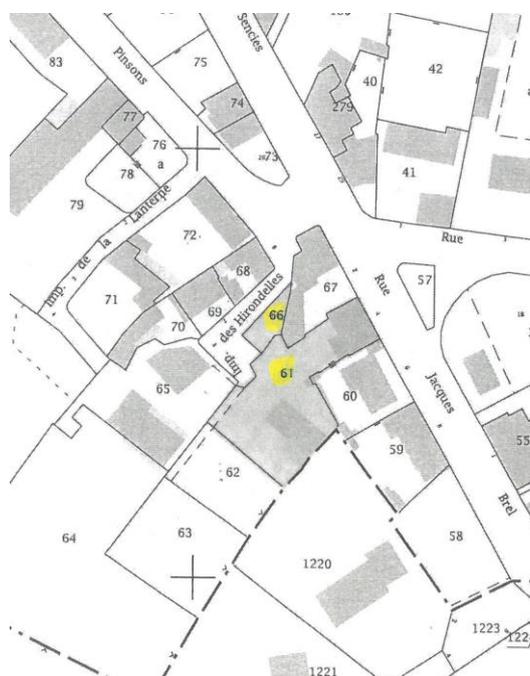
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage entre la collectivité, l'Université et l'étudiant.

De valider la gratification minimale obligatoire de 202 €/mois (montant lissé) pendant 10 mois au profit de Monsieur Todd DUFOUR.

QUESTIONS DIVERSES

1) DROIT DE PREEMPTION URBAIN – pour information :

- Une déclaration d'intention d'aliéner transmise le 28 août 2020 concernant une propriété située 4 rue Jacques Brel a fait l'objet d'une renonciation au droit de préemption urbain.



- Une déclaration d'intention d'aliéner transmise le 28 août 2020 concernant une propriété située 9 rue Georges Brassens a fait l'objet d'une renonciation au droit de préemption urbain.



2) RECRUTEMENT ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – pour information

En remplacement de Liliane GODART, Madame OGER Nadine a été recrutée contractuellement pour 1,5 H / semaine afin d'assurer l'entretien des sanitaires plan d'eau, de la salle des sports.

3) INSTALLATION ANTENNE FREE MOBILE

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de l'avancement du dossier et notamment des difficultés quant à l'implantation de cette dernière.

Il rappelle que l'opérateur a bien confirmé, que si le terrain n'était pas communal, l'antenne serait déjà installée. Donc aujourd'hui, il s'agit de trouver un emplacement qui convienne à tous (municipalité, Etat, Fournisseur et riverains).

Pour information, Monsieur le Maire, précise qu'une réunion se tiendra dans un 1^{er} temps, le vendredi 25 septembre à 10h00 en Mairie avec les services de la Préfecture, les représentants de FREE et les élus et dans un 2nd temps à 10h30, sur site, avec ces mêmes interlocuteurs et les riverains les plus proches.

Monsieur LEBANNIER Jacky souhaite que l'antenne soit implantée, au minimum, à plus de 350 m de la première habitation.

Monsieur le Maire souhaite qu'une négociation soit entreprise pour que l'implantation puisse convenir à tout le monde.

Monsieur le Maire s'engage à informer les membres du conseil municipal quant aux solutions avancées lors de cette rencontre. Une réunion publique sera organisée par la suite.

4) INSTALLATION CHAUDIERE BOIS A LA MAIRIE

Pour information, l'installation de la chaudière bois est prévue la 2^{ème} quinzaine d'octobre.

5) AMENAGEMENT DE LA RUE DES SENCIES

Suite au courrier adressé le 22 juin dernier au Conseil Départemental, pour une prise en charge des travaux relatifs au décaissement de la Rue des Sencies et des travaux de tranchées béton pour l'adduction d'eau potable/eaux pluviales, Monsieur le Maire confirme être toujours dans l'attente d'une réponse écrite.

6) CHANTIERS ARGENT DE POCHE – TOUSSAINT 2020

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal, que sur la période des vacances de la Toussaint 2020, les chantiers argent de poche, peuvent être mis en place. Après en avoir échangé, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable à l'organisation de ces chantiers argent de poche, du 19 octobre au 30 octobre 2020, en accueillant 2 jeunes par semaines aux services techniques.

7) REPAS ANNUEL 2020 DU CCAS

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal, que le CCAS se réunit le 13 octobre 2020, et que les membres du conseil d'administration devront statuer sur l'organisation ou pas de repas annuel du CCAS. Au vu de la situation sanitaire, Monsieur le Maire précise ne pas être favorable à l'organisation de ce repas.

8) CONFERENCE TELEPHONIQUE AVEC LE PREFET

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal, que le vendredi 25 septembre, qu'il est invité à participer à une conférence téléphonique avec Monsieur le Préfet, afin d'évoquer la situation sanitaire liée au COVID-19.

9) REMISE DOCUMENTS POUR LES INDEMNITES ELUS

Monsieur le Maire, invite les élus, qui n'auraient pas remis au secrétariat de la Mairie, les documents nécessaires au versement des indemnités « Elu », à le faire avant le 31/10/20. Pour rappel, il s'agit d'une copie d'une pièce d'identité, de la carte d'assuré social et d'un RIB.

La séance est levée à 20H30.